



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« reconstruction de la piscine des Marquisats »
sur la commune d'Annecy
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6531-
N18153

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6531-N18153, déposée complète par commune d'Annecy le 9 juin 2026, et [publiée](#) sur Internet ;

Considérant que le projet consiste en la reconstruction de la piscine des Marquisats sur une friche urbaine située sur le territoire de la commune d'Annecy (74), pour une livraison prévue en juin 2028 après 18 mois de travaux ;

Considérant que l'ancienne piscine située sur ce même site a été considérée insalubre par l'agence régionale de santé (ARS), elle a été exploitée de 1967 à septembre 2020 et démolie en juin 2021, le site est inoccupé depuis ; le projet prévoit une fréquentation maximale instantanée (FMI) de 1 450 baigneurs en été et 300 baigneurs en hiver, soit un effectif maximum de 1 479 personnes personnel compris ; la surface des plans d'eau projetés est comparable à celle de l'ancienne piscine, la principale évolution du projet concerne l'ouverture annuelle du bassin de 50 m afin de répondre aux besoins des clubs sportifs tout au long de l'année ;

Considérant que le projet, sur un tènement de 1,6 ha, soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et permis de construire, comprend :

- des terrassements pour les fondations du nouveau bâtiment et le creusement des bassins ;
- la construction d'un bâtiment ;
- la construction de 3 bassins (un bassin estival, une pataugeoire, une plaine de jeux aquatiques) ;
- l'aménagement d'un solarium minéral et d'un solarium végétal, ce dernier étant composé d'une aire de détente et d'une aire sportive (terrains de beach-volley, tables de ping-pong, etc.) ;
- des aires techniques ;
- une modification de la boucle d'eau pour ajouter une prise d'eau pour l'alimentation des bassins et en chaleur ;
- l'aménagement d'espaces verts, avec la suppression de 7 arbres et la replantation de 22 arbres dans l'espace extérieur, 605 m² de massif arbustes, 1450 m² de vivaces, graminées et grimpantes, 5160 m² de surfaces engazonnées, 1 235 m² de toiture végétalisée ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44 d) autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes, du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un tènement constitué des parcelles CE06 (ancienne piscine) et CE24 (esplanade des Marquisats) bordé à l'ouest par la rue des Marquisats (RD1508), à l'est par un quai et le lac d'Annecy, au nord par le commissariat et le parking de la place de la Tournette, au sud par le quai et le lac ;
- sur un tènement soumis à la loi littoral, situé entre 15 et 145 mètres du lac ;
- dans la zone urbaine indicée Ueq du règlement graphique du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Habitat Mobilités Bioclimatiques (HBM) du Grand Annecy entré en vigueur le 12 mars 2026 ;
- dans le site patrimonial remarquable d'Annecy et la zone de présomption de prescription archéologique « *zone 4 Les rives du lac et le lac, la ville haute, les rives du Thiou* » ;
- sur un site exposé à un risque de mouvement de terrain (sismique modéré) et un risque inondation (zone bleu foncé du plan de prévention des risques d'Annecy approuvé le 29 janvier 2009, règlement A, D/F, J et L) ;
- dans un espace référencé comme « *zone altérée* » pour le bruit et l'air sur le système d'information géographique de l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales ([Orhane](#)) ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- des zones d'inventaire et de protection de la biodiversité ;
- des sites inscrits et classés : en bordure de site inscrit « *lac d'Annecy* » et à 200 mètres au sud du site classé « *Canaux du Thiou et du Vasse* » et 700 mètres au nord du site classé « *Forêt communale du vallon Sainte-Catherine* » à Annecy ;
- d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que le dossier comprend notamment une étude de pollution des sols datée du 27 février 2023, une étude acoustique datée du 24 juin 2025 et une notice environnementale et écologique datée du 13 mai 2026 ; le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des préconisations de ces études ;

Considérant qu'en matière :

- de gestion des eaux :
 - lacustres :
 - le lac d'Annecy déverse son trop-plein d'eau dans le Thiou¹ ; le débit du Thiou constitue le débit de référence pour les prélèvements d'eau dans le lac, il est de 7 200 m³/h² ;
 - il est prévu une alimentation en eau du projet par l'eau du lac d'Annecy via une boucle d'eau existante déjà autorisée au titre de la législation sur l'eau avec la société IDEX propriétaire et gestionnaire de cette boucle d'eau³ ;
 - l'autorisation existante de prélèvement et de rejet accordé à la société IDEX concerne 870 m³/h (environ 12 % du QMNA 5 du Thiou) et la société n'atteint pas le plafonnement autorisé ;
 - le besoin supplémentaire maximal de prélèvement d'eau induit par le projet est de 50 m³/h supplémentaires (période de vidange ou de renouvellement courant), ce qui représente moins de 1 % du QMNA 5 du Thiou, représentant 12 300 m³ par an⁴ ;

1 Le cours d'eau « Thiou » alimente le Fier qui alimente le Rhône. Il est le déversoir naturel du lac d'Annecy (rôle d'émissaire). Il récupère les eaux du lac par deux bras principaux : le Port et le canal du Vassé. Le Thiou traverse le centre ancien, source : [Office](#) du tourisme, [wikipédia](#) Lac d'Annecy.

2 Il s'agit du débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans au sens de l'Article R214-1 du code de l'environnement communément appelé QMNA 5.

3 Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1616 modifié par un arrêté n°2021-0410.

4 Composé de : 1/ 3 000 m³ pour le remplissage des équipements (bassin et bac tampon) selon une périodicité prescrite par la réglementation applicable, qui aura lieu en avril lors de la fermeture annuelle pendant une quinzaine de jours, 2/ 9 300 m³ d'eau pour le renouvellement de l'eau des bassins (dont 3 100 m³ pour les pédiluves, 3 790 m³ pour l'évaporation, 2 000 m³ pour perte Pentaglass et perte spécifique aire de jeu, 150 m³ pour consommation eau filtre perlite, 260 m³ pour consommation eau lavage filtre granulaire.

- les eaux de vidanges seront rejetées via le réseau d'eaux pluviales dans le milieu naturel après déchloration et mesures manuelles⁵ ;
- les eaux de renouvellement seront à 98 % rejetées dans le réseau d'eaux usées, sauf 2 % (environ 200 m³) en provenance des eaux de lavage des filtres qui seront récupérés et recyclés pour répondre aux besoins estimés pour l'arrosage des espaces verts afin de réduire les prélèvements dans le lac, selon un protocole de traitement conforme au décret n° [2024-796](#) du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine ;
- le projet prévoit une boucle énergétique en circuit fermé permettant la production de froid et de chaleur pour la piscine et la restitution au lac des volumes d'eau prélevés avec une température peu modifiée ;
- potable, le projet prévoit une alimentation de secours avec le réseau d'alimentation en eau potable de la ville ;
- usées, elles seront rejetées dans le réseau public ;
- pluviales, le dossier indique que :
 - elles seront retenues à la parcelle avec une surverse au réseau pluvial de la ville et dans une noue paysagère ;
 - un volume de stockage de 230 m³ sera réparti en plusieurs unités (toiture, cuves enterrées) ;
- souterraines, le dossier indique que l'étude de pollution des sols a identifié la présence d'arsenic dans les eaux souterraines et recommande de réaliser un prélèvement complémentaire au droit des ouvrages installés sur le site et sur les eaux du lac à proximité pour vérifier l'origine de ce composé ;
- de gestion des matériaux, le dossier indique que l'étude de pollution des sols conclut à des teneurs en HAP élevées, potentiellement liées à l'utilisation de matériaux pollués pour le remblai du site lors des travaux de démolition ; ces matériaux (18 700 m³) sont identifiés de manière ponctuelle et seront évacués vers les filières adaptées (vers une ISDI et 632 m³ vers une ISDND⁶) avec un plan de gestion ;
- de biodiversité, le dossier indique que :
 - le projet est situé dans un espace perméable terrestre mais qu'il ne modifie pas significativement la perméabilité écologique du site, qui est déjà fortement dégradée ;
 - une étude écologique a été réalisée, datée du 6 mai 2026, suite à une visite de terrain en décembre 2025 et les 26 mars, 2 et 3 mai 2026 qui conclut à :
 - la présence de différents habitats : pelouses, haies, plantation d'arbustes ornementaux, taillis ;
 - l'absence de zone humide, la présence de trois mares temporaires en eau au sud-ouest mais l'absence d'amphibien ;
 - s'agissant de la flore, la présence d'environ 40 arbres, d'une espèce d'orchidée (*Cephalanthera longifolia*) sans statut de protection mais à mettre en défend pendant les travaux et de deux espèces exotiques envahissantes (L'Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*) et le Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*)) ;
 - s'agissant des reptiles, présence de zones de pierriers et d'une espèce protégée (Lézard des murailles) ;
 - s'agissant de l'avifaune, 9 espèces protégées dont deux nicheuses au niveau du bosquet (Fauvette à tête noire et Rougegorge familier) ;
 - s'agissant des arbres à abattre, l'abattage sera programmé en dehors de la saison de reproduction, soit entre les mois de septembre et février ;
 - le tènement (non éclairé actuellement) ne constitue pas une zone de chasse pour les chiroptères mais une zone de transit ;
 - la présence de 17 espèces d'invertébrés contactés sans enjeu de conservation mais ressources alimentaires pour les espèces protégées ;
 - l'absence de destruction d'espèce protégée et de besoin d'autorisation dérogatoire, sous réserve ne mettre en œuvre les mesures préconisées ;
 - l'activité nocturne limitée et concernant principalement le bassin extérieur ouvert en période hivernale en fin de journée, absence d'éclairages impactant au-delà de l'emprise de l'équipement ;

⁵ Le rejet des vidanges est interdit dans le réseau d'eaux usées cf. [article 13](#) de l'arrêté du [21 juillet 2015](#) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif.

⁶ ISDI : installation de stockage de déchets inertes. ISDND : installation de stockage de déchets non dangereux.

- mesures d'évitement : choix d'un site déjà anthropisé ; maintien, au nord, des bosquets comprenant deux arbres-gîte potentiel et, au sud, mise en défens autour d'un ensemble pour conserver son intérêt écologique après le chantier ;
- mesure de réduction :
 - formation du personnel de chantier et désignation d'un référent biodiversité (§5.1) ;
 - réalisation des travaux au cours de la période de moindre sensibilité de la faune (§5.2) ;
 - maintien du bosquet arbustif et des deux arbres à gîte potentiel avec protection du système racinaire (§5.3) ; mise en défens des zones et éléments à enjeu écologique ;
 - défavorabilisation du mur en pierres avant démolition (§5.4) ; maintien des zones de refuge pour le Lézard des murailles hors zone de chantier (§5.5) ;
 - éclairage raisonné en phase chantier et en phase exploitation (§5.6 et 5.7) ;
 - mise en place de dispositifs anti-collision sur les surfaces vitrées des bâtiments (§5.8) ;
 - encadrement environnemental du chantier (§5.9), balisage de la zone à enjeu écologique, précautions relatives au risque d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
 - gestion des eaux pluviales en exploitation ;
- de gestion des risques, le dossier indique que le projet n'augmente pas l'exposition des personnes au risque inondation et comprend des mesures de réduction liées à la propreté du chantier et la maîtrise des nuisances et pollutions potentielles ;
- de gestion des déchets de chantier, le projet comprend des mesures de réduction ;
- du paysage, le dossier comprend un photomontage et indique que le projet :
 - propose une architecture bioclimatique (avec ombrières solaires et panneaux solaires sur toiture) qui s'insère dans le contexte local (bardage bois, toiture végétalisée) avec une volumétrie compacte et relativement basse (5 mètres de hauteur maximum) ;
 - conserve les espaces verts en place ainsi que les éléments arborés, il ne porte pas atteinte aux vues repérées depuis les berges voisines vers les éléments de patrimoine de la ville, et depuis le site et le quartier vers le lac et le grand paysage au regard de la topographie du site et son contexte ;
 - comprend des mesures de réduction liées à l'intégration paysagère des constructions ;
- de mobilité, le dossier indique que :
 - le projet ne prévoit aucune création de place de stationnement pour les voitures des visiteurs, la fréquentation maximale attendue étant similaire à celle observée avec la piscine précédente⁷ ;
 - le projet respecte le schéma directeur cyclable du Grand Annecy approuvé en 2022, il prévoit 210 places de stationnement pour les vélos, il est accessible par les mobilités douces depuis le centre-ville (piste cyclable, promenade piétonne, bus) ;
 - la commune d'Annecy porte un projet global d'amélioration de l'accessibilité du secteur des Marquisats, comprenant notamment l'agrandissement du parking Balleydier, la création d'un pôle d'échanges de transports en commun et d'une station Vélonécyc ; ce projet, mené indépendamment de la reconstruction de la piscine, vise à renforcer l'offre de stationnement et à favoriser les mobilités alternatives tout en réduisant la circulation en centre-ville ;
- de pollution de l'air et de bruit, le dossier indique que :
 - le bâtiment situé au sud du tènement jouera un rôle de mur anti-bruit par rapport à la RD 1508 pour limiter l'exposition des espaces extérieurs aux nuisances de cette voirie ;
 - l'activité de la piscine sera potentiellement bruyante en période estivale ; une étude acoustique complémentaire est prévue afin de prendre en compte ces nuisances et de proposer des mesures de réduction ;
 - le projet comprend des mesures de réduction liées à la lutte contre les émissions de poussières et la réduction des nuisances du chantier ;
- de participation du projet à l'objectif national de neutralité carbone en 2050, le projet prévoit l'usage d'énergie renouvelable avec l'utilisation de la boucle de chaleur liée au lac d'Annecy pour le chauffage des bassins ;

⁷ Le site comprend déjà deux aires de stationnement d'une capacité cumulée de 380 places (180 places au parking de la Tournette et 202 places à celui des Marquisats) qui étaient déjà dédiées à la précédente piscine avant sa fermeture. En période estivale, le besoin de stationnement pour les voitures induit par le projet est estimé à 290 places compte tenu de la fréquentation maximale instantanée de 1 400 personnes, de la part modale de l'accès au site en voiture (40 %) et du taux moyen d'occupation (2 personnes par véhicule), soit 76 % de la capacité de stationnement existante. En période hivernale (d'octobre à avril), le besoin de stationnement pour les voitures induit par le projet est estimé à 140 places compte tenu de la fréquentation maximale instantanée de 300 personnes, de la part modale de l'accès au site en voiture (70 %) et du taux moyen d'occupation (1,5 personnes par véhicule), soit 37 % de la capacité de stationnement existante.

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage de :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement, notamment la réglementation en vigueur relative aux bruits de voisinage⁸ ;
- anticiper les éventuelles incidences du projet susceptibles d'interagir avec celles de projets situés à proximité ;
- réaliser le plan de gestion pour la dépollution des sols et les analyses des eaux souterraines qu'il s'est engagé à faire, en s'assurant de la compatibilité du site avec l'usage projeté ;
- réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants que le réseau national de surveillance aérobiologiques identifie comme ayant un fort potentiel allergisant dont il convient de ne pas planter dans les zones urbaines⁹ ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers ;
- prévenir la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou proliférantes, notamment des ambrosies, et les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique ;

Rappelant qu'il appartient à l'autorité administrative chargée de délivrer une autorisation d'urbanisme de prendre en compte les préoccupations d'environnement et de vérifier que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de ne pas le soumettre à évaluation environnementale¹⁰ et, à ce titre, de traduire sous forme de prescriptions spéciales chacune des mesures que le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en œuvre auprès de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, qui sont rappelées dans la présente décision ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reconstruction de la piscine des Marquisats, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6531-N18153, présenté par commune d'Annecy, concernant la commune d'Annecy (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

8 Cf. articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique (depuis le décret n°2017-1244 du 7 août 2017, qui se substituent aux articles R.1334-30 à R. 1334-37 issus du décret n°2006-1099 du 31 août 2006), articles R.571-25 à R.571-28 et R.571-96 du code de l'environnement.

9 Le 4^{ème} plan national santé environnement souligne que les maladies allergiques (respiratoires, cutanées et digestives) liées à l'environnement aérien ou alimentaire constituent un enjeu de santé publique et engage à éviter de planter des espèces allergènes en milieu urbain, cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 ; [RNSA](#) et [Guide Végétal en ville](#), pollens et allergies

10 Articles [R.111-26](#) et [R.431-16](#) du code de l'urbanisme.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
carole.sem
ichon

Signature
numérique de
Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.07.03
15:08:32 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)